

RÈGLEMENT

2000-3231

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE
96-2921 – MODIFICATION DE L'ANNEXE AU RÈGLEMENT
94-2724 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 2 mai 1994, par sa résolution 94/29696, adopté le règlement 94-2724 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/99-21-05, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'agrandir la zone H-90 localisée du côté nord de la rue Francis-Byrne et d'ajouter dans la zone C-89 localisée du côté ouest du boulevard de l'Atrium des usages habitation collective et multifamiliale.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/ 99-19-07 recommande également aux membres du conseil d'ajuster la limite du PIA pour le secteur de l'Atrium afin d'exclure la garderie existante au 5400, 5^e Avenue Ouest.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 1 du plan de zonage et le règlement relatif au PIA 94-2724 en vue de tenir compte des recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 20 décembre 1999.

ATTENDU QU'AVIS de motion 99/3825 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 20 décembre 1999.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage pour agrandir la zone H-90

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 1 la modification suivante :

- en agrandissant la zone H-90 vers l'est à même une partie du lot 1 033 421 situé dans la zone C-89; la zone H-90 est localisée du côté nord de la rue Francis-Byrne et elle comprend l'immeuble sis au 545, rue Francis-Byrne.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 2000-3231 de ce règlement, tracé à l'échelle 1 : 4 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 1^{er} décembre 1999, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

ARTICLE 3 - Ajout de certains usages dans la zone C-89

Article 3.1 - Localisation de la zone C-89

La zone C-89 est localisée du côté ouest du boulevard de l'Atrium et elle s'étend de la rue Francis-Byrne à la 57^e Rue Ouest, telle que démontrée sur le plan joint en annexe.

Article 3.2 - Ajout de certains usages résidentiels dans la zone C-89

Les usages du groupe habitation V (collective) et du groupe habitation VI (multifamiliale) ainsi que les logements intégrés sont ajoutés aux usages déjà autorisés dans la zone C-89.

Les grilles de spécification annexées au règlement de zonage 96-2921 sont amendées pour introduire ces ajouts dans la Grille 69 qui assujettit la zone C-89.

La Grille 69 comprenant les normes d'implantation correspondant aux usages autorisés est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 - Modification de l'annexe au règlement 94-2724 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale

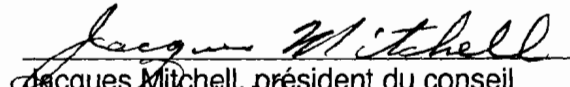
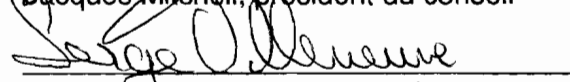
L'annexe au règlement 94-2724 est amendée afin de remplacer le plan partiel de zonage C afin d'exclure l'immeuble existant au 5400, 5^e Avenue Ouest.

Le plan partiel de zonage C est joint en annexe de ce règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


Jacques Mitchell, président du conseil

Serge Villeneuve, greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 2000-01-18

PAR LA C2000-031
RÉSOLUTION:

EN VIGUEUR:

AMENDE : 94-2724, 96-2921

(5711)

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDARE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT **P2-3231** À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921 ET LE RÈGLEMENT 94-2724 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 décembre 1999 sur le projet de règlement **P1-3231** intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – Modification de l'annexe au règlement 94-2724 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement **P2-3231**.

L'objet du projet de règlement :

- agrandir la zone d'habitation H-90 à même la zone commerciale C-89;
- ajouter dans la zone C-89 les usages habitation collective et multifamiliale ainsi que les logements intégrés;
- modifier la limite du PIA pour le secteur de l'Atrium afin d'exclure l'immeuble existant au 5400, 5^e Avenue Ouest.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contiguë à chacune des zones visées d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

La zone H-90 est localisée du côté nord de la rue Francis-Byrne et elle comprend l'immeuble sis au 545, rue Francis-Byrne.

La zone C-89 est localisée du côté ouest du boulevard de l'Atrium et elle s'étend de la rue Francis-Byrne à la 57^e Rue Ouest.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient
- être reçue au bureau du greffier au plus tard **le 11 janvier 2000**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, de même que les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, peuvent être obtenus au bureau du greffier, aux heures normales de bureau.

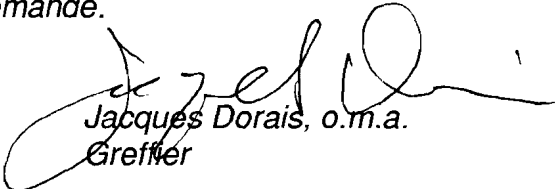
5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Que le projet de règlement incluant la description ou l'illustration des zones visées et des zones contiguës peut être consulté au Bureau du Greffier au 160, 76^e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 et qu'une copie du second projet peut aussi être obtenue sans frais par toute personne qui en faite la demande.

Charlesbourg, ce 23 décembre 1999


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5711 dans le journal Charlesbourg Express le 23 décembre 1999 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 29 mai 2001


Jacques Dorais, o.m.a
Greffier

(5734)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 17 janvier 2000 les règlements suivants intitulés:

2000-3229 Modification du règlement de zonage 96-2921 et modification du règlement 96-2926 relatif à l'émission des permis et certificats

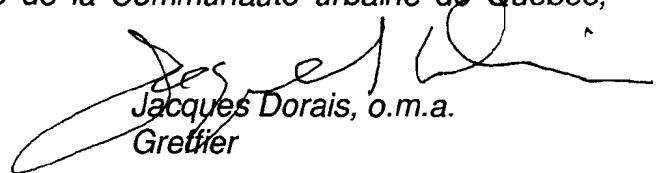
2000-3230 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – ajout et retrait de certains usages dans les zones C-22-1, C-22-2, C-22-3, C-23 et ajustement des limites des zones commerciales C-672 et C-923-1

2000-3231 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – modification de l'annexe au règlement 94-2724 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 17 février 2000.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 17 février 2000.

Charlesbourg, ce 27 février 2000


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5734 dans le journal Charlesbourg Express le 27 février 2000 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 29 mai 2001



Jacques Dorais, o.m.a
Greffier